RÈGLEMENT PARRAINAGE

L'opération de parrainage définie à l'article 1 du présent règlement (ci-après l' « **Opération de parrainage »**) est organisée par CNP Assurances Protection Sociale, société anonyme à conseil d'administration au capital de 293.461.890 euros entièrement libéré.
Entreprise soumise aux dispositions du Code des assurances, immatriculée au répertoire SIREN 905 054 128 RCS Paris, dont le siège social est situé 1-11 rue Brillat-Savarin 75013 Paris (ci-après « **CNP Assurances Protection Sociale** »).

Le présent règlement (ci-après le « Règlement ») décrit ses modalités d'application.

Article 1 : Définitions

Opération de parrainage : désigne l'opération de parrainage définie dans le cadre du Règlement.

Parrain : désigne toute personne physique membre participant, tel que défini à l'article 8.1 des statuts de CNP Assurances Protection Sociale, capable juridiquement et ayant adhéré à une garantie individuelle ou ayant bénéficié d'une garantie collective souscrite auprès de CNP Assurances Protection Sociale. Le Parrain doit être à jour de ses cotisations et n'avoir pas été radié par CNP Assurances Protection Sociale. Les salariés de CNP Assurances Protection Sociale peuvent être Parrains.

Filleul : désigne toute personne physique capable juridiquement, n'ayant jamais été assuré ni bénéficiaire d'une garantie individuelle ou d'une garantie collective souscrite auprès de CNP Assurances Protection Sociale et ayant donné son accord préalable au Parrain afin que ce dernier communique les données le concernant à CNP Assurances Protection Sociale dans le cadre de l'Opération de parrainage.

Article 2 : Objet

Le Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre de l'Opération de parrainage.

L'Opération de parrainage est réservée aux Parrains et Filleuls remplissant les conditions définies à l'article 3 du Règlement.

CNP Assurances Protection Sociale se réserve le droit de refuser toute Opération de parrainage qui lui paraîtrait litigieuse.

Article 3 : Conditions et modalités de l'Opération de parrainage

3.1 Conditions de l'Opération de parrainage

Le Parrain garantit avoir recueilli au préalable l'accord du Filleul en vue de transmettre à CNP Assurances Protection Sociale les données le concernant dans le cadre de l'Opération de parrainage.
Afin de recommander un Filleul en vue d'une adhésion individuelle complémentaire santé auprès de CNP Assurances Protection sociale, le Parrain doit remplir le formulaire en ligne mis à disposition sur le site **cnp-protectionsociale.fr** et/ou sur l'Espace personnel de CNP Assurances Protection sociale **monespace.cnp-protectionsociale.fr**
Le Parrain communique à CNP Assurances Protection Sociale les données suivantes :

- nom et prénom du Parrain,
- date de naissance du Parrain,
- adresse email du Parrain,
- civilité, nom et prénom du Filleul,
- adresse email et numéro de téléphone du Filleul.

Le Parrain s'engage à communiquer des données exactes, à jour et valides.
Le Parrain peut parrainer un ou plusieurs Filleuls dans la limite de 10 par année civile.
Dans le cas où un Filleul est parrainé par plusieurs Parrains, seule l'Opération de parrainage validée dans les conditions de l'article 3.2 du Règlement sera considérée comme acceptée par CNP Assurances Protection Sociale.

3.2 Modalités de validation de l'Opération de parrainage

A compter de la transmission des données du Filleul par le Parrain à CNP Assurances Protection Sociale dans les conditions exposées à l'article 3.1 du Règlement, CNP Assurances Protection Sociale prend contact avec le Filleul en vue de lui proposer une offre de garantie santé individuelle adaptée à ses besoins.

L'Opération de parrainage devra être validée par CNP Assurances Protection Sociale pour ouvrir droit à la dotation définie à l'article 5 du Règlement.
La validation de l'Opération de parrainage est soumise à deux (2) conditions préalables et cumulatives :

(i) La signature par le Filleul d'une adhésion ayant pour objet une garantie santé individuelle proposée par CNP Assurances Protection Sociale, et
(ii) le versement de cotisations par le Filleul a minima pendant deux (2) mois.

Le Parrain sera informé de la validation de l'Opération de parrainage par le versement de la dotation définie à l'article 5 du Règlement.
Le Parrain recevra également un email d'information de la validation de l'Opération de parrainage par CNP Assurances Protection Sociale.

Article 4 : Acceptation du Règlement

La participation à l'Opération de parrainage implique l'acceptation préalable pleine et entière du Règlement par le Parrain.

Article 5 : Dotation

Pour chaque Opération de parrainage validée conformément aux modalités définies à l'article 3.2 du Règlement, le Parrain bénéficie d'une somme de trente (30) euros, versée par CNP Assurances Protection Sociale par virement.

Article 6 : Communication du Règlement

Le Règlement est accessible sur demande faite auprès de :

CNP Assurances Protection Sociale
1-11 rue Brillat Savarin
CS 21363
75634 Paris cedex 13

Article 7 : Modification du Règlement

CNP Assurances Protection Sociale se réserve le droit d'interrompre, d'annuler et d'améliorer l'Opération de parrainage ou de modifier les conditions du Règlement à tout moment sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Les personnes concernées devront être immédiatement informées par tout moyen. Cette information rendra opposable l'interruption ou les modifications du Règlement.

Article 8 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies par CNP Assurances Protection Sociale, en tant que responsable du traitement, font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à traiter la participation à l'Opération de parrainage, lui permettre de contacter le Filleul recommandé par le

Parrain aux fins de proposition d'une offre de garantie santé individuelle et octroyer la dotation. Les données du Parrain collectées dans ce cadre sont utilisées conformément à ce Règlement et celles du Filleul, à savoir ses données d'identification et de contact, sont communiquées à CNP Assurances Protection Sociale par le Parrain, qui s'engage à avoir recueilli le consentement préalable du Filleul. Dans le formulaire mis à disposition dans le cadre de l'Opération de parrainage, les données collectées dans le cadre de l'Opération de parrainage sont obligatoires afin de permettre la participation au parrainage. A défaut, CNP Assurances Protection Sociale ne sera pas en mesure de traiter la demande de participation à l'Opération de parrainage.
CNP Assurances Protection Sociale est l'unique destinataire de ces données et les conserve pendant la durée nécessaire à l'exécution de l'Opération de parrainage, à savoir les données du Filleul sont conservées :

- 3 ans à compter du dernier contact avec ce dernier ou jusqu'au retrait de son consentement ;
- 1 mois si aucun devis n'a été émis dans ce délai ;
- Conformément aux délais indiqués dans le contrat, s'il devient assuré.

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de ses données. Elle peut choisir d'en limiter l'usage, de s'opposer à leur traitement et de définir leur sort en cas de décès. Elle peut exercer ces différents droits (i) en se rendant sur notre site Internet cnp-protectionsociale.fr et plus précisément sur https://www.cnp-protectionsociale.fr/politique-de-protection-des-donnees ou (ii) en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances – Service DPO, TSA n° 16939, 4 Promenade Cœur de Ville 92130 Issy-Les-Moulineaux) ou par courriel (dpo@cnp.fr).

Pour toute réclamation concernant exclusivement le traitement des données à caractère personnel réalisés par CNP Assurances Protection Sociale, toute personne concernée peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Nous invitons les personnes concernées à consulter notre Politique de protection des données sur notre site pour en savoir plus.

Article 9 : Responsabilité

La responsabilité de CNP Assurances Protection Sociale est strictement limitée à la délivrance de la dotation visée à l'article 5 du Règlement.
La responsabilité de CNP Assurances Protection Sociale ne saurait être engagée en cas de force majeure tel que déterminé à l'article 1218 du Code civil ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

Article 10 : Droit applicable

L'Opération de parrainage est exclusivement soumise au droit français.
En cas de désaccord persistant, notamment à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement, le litige sera porté devant la juridiction de droit commun territorialement compétente.